

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Direction du travail (DA)
Conditions de travail (AB)
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Par courrier électronique à :
ab-geko@seco.admin.ch

Réf. : 24_GOV_1192

Lausanne, le 5 mars 2025

**Consultation fédérale – Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail
Dispositions spéciales pour la prise en charge « Live-in » (art. 17a - 17e OLT 2)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat salue la volonté de régler les conditions de travail des personnes engagées par une entreprise, dont les activités consistent à apporter assistance et soutien dans les actes du quotidien au sein d'un ménage privé où elles sont logées (« Live-in »). Il souligne plus particulièrement l'importance de prévoir des dispositions protégeant certaines catégories de travailleuses et travailleurs qui exercent des activités reconnues comme étant pénibles, tout en instaurant certaines règles spécifiques dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) en raison de la particularité et des contraintes qui entourent ce type d'activité.

En revanche, le projet de modification soulève quelques problématiques qui devraient encore être clarifiées ou corrigées.

Tout d'abord, il est prévu que les nouvelles dispositions de l'OLT2 ne soient applicables qu'aux entreprises soumises à la convention collective de travail (CCT) étendue régissant le travail temporaire. Si le Conseil d'Etat peut comprendre quelle en est la raison, c'est-à-dire d'avoir la garantie de disposer de conditions de travail particulières convenues par les partenaires sociaux signataires de la CCT en question, il n'en demeure pas moins que cela pose un certain nombre de problèmes. En effet, alors même qu'ils dispensent des prestations d'assistance et de soutien dans un ménage privé, bon nombre d'organismes de soins à domicile ne remplissent pas forcément l'une des conditions pour être soumis à la CCT en question, dès lors que leur activité principale ne consiste pas à louer du personnel comme le font les entreprises de travail temporaire. La révision proposée introduit ainsi une différence de traitement entre les entreprises qui sont soumises à la

CCT location de services – qui pourraient se prévaloir des dispositions spéciales de l'OLT2 – et les autres, qui ne seraient soumises qu'aux dispositions générales de la LTr. Par ailleurs, le projet ne tient pas compte du fait qu'une CCT pourrait ne plus être étendue, que ce soit définitivement ou même de manière temporaire, ce qui engendrerait des difficultés supplémentaires d'application et pourrait même entraîner une inapplication des art. 17a et ss OLT2. Il arrive effectivement que les partenaires sociaux signataires d'une CCT ne parviennent parfois pas à s'entendre sur un nouveau texte à l'échéance du précédent ou y parviennent trop tard pour éviter un vide d'extension. Dans ces circonstances, les travailleuses et travailleurs « Live-in » ne seraient plus protégé·e·s par les dispositions de droit public faisant l'objet du présent projet. Toutes ces considérations contribuent à complexifier encore davantage non seulement l'exécution de la LTr mais également sa compréhension. Le Conseil d'Etat aurait été plus favorable à l'application de ces articles à tout le personnel actif dans les soins à domicile, qui n'est pas directement employé par un ménage privé.

D'un point de vue plus formel, le Conseil d'Etat met en exergue les éléments suivants :

- Le projet prévoit un certain nombre d'articles sur la durée du travail et du repos dans la section 3 de l'OLT2, concernant la prise en charge « Live-in ». Cette nouvelle manière de procéder change la systématique de l'OLT2, qui fait état à la section 2 des dispositions spéciales sur la durée du travail et du repos et à la section 3 de la liste des branches qui peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre de ces exceptions. Cette nouvelle méthode de rédaction contribuera ainsi à rendre plus difficile la lecture de l'ordonnance, qui n'est déjà pas facile pour des non-initiés. Il aurait été plus logique de simplement se conformer à la systématique actuelle.
- L'art. 17e OLT2 introduit une obligation de mettre « à la disposition du travailleur un outil pour saisir la durée du travail, les services de garde, les interventions pendant ces derniers ainsi que les pauses ». L'obligation de tenir un registre de la durée du travail et du repos figure déjà aux art. 46 de la loi fédérale sur le travail (LTr) et 73 OLT1. Cette obligation n'a pas à être insérée dans l'OLT2 mais devrait plutôt figurer si nécessaire à l'art. 73 OLT1.
- Il est également prévu que ce système d'enregistrement soit visé par les trois parties (la personne assistée dans son ménage privé, l'employeur ainsi que la travailleuse ou le travailleur). Cette obligation est inédite et constitue de surcroît une inégalité de traitement avec d'autres domaines soumis à la LTr qui ne sont pourtant pas de moindre importance. Elle pourrait également représenter une charge administrative importante pour les ménages privés et les entreprises, même si on comprend que le but recherché est de maximiser les garanties de conformité aux nouvelles règles.
- Comme déjà indiqué dans le cadre d'autres consultations concernant la LTr ou ses ordonnances d'exécution, certains aspects relevant du droit privé sont introduits dans le projet de modification concernant un texte de droit public. Il est notamment précisé à l'art. 17a al. 3 OLT2 que « les partenaires sociaux doivent régler les conditions de travail pour ces entreprises en ce qui concerne l'indemnisation du service de garde et le travail de nuit et du dimanche ». La référence au partenariat social, aussi importante

soit-elle, pour régler des aspects relevant normalement du droit privé ne devrait pas figurer dans un texte de droit public.

- Enfin, certains points mériteraient d'être clarifiés. A l'art. 17b al. 3 OLT2, il est mentionné que « le service de garde ne peut dépasser cinq heures par journée de travail ». Il paraît donc impossible pour une entreprise de planifier une seule personne pour une garde de nuit, la durée de cette dernière dépassant inévitablement 5 heures. Cela engendrera selon toute vraisemblance des difficultés de mise en pratique de la part des entreprises dans un secteur d'activité qui souffre déjà d'un manque substantiel de personnel. En outre, le terme « journée de travail » n'est pas suffisamment clair et mériterait d'être explicité dans le futur commentaire en cas d'entrée en vigueur. Quant à l'art. 17d al. 1 OLT2, il prévoit que « le travailleur doit disposer d'une pause de 60 minutes au minimum par jour ». Le rapport explicatif précise que cette pause ne peut pas être fractionnée et il conviendrait de le préciser expressément dans le texte de l'article pour plus de clarté.

En conclusion, si le Conseil d'Etat est, sur le principe, favorable à l'introduction de règles spécifiques dans l'OLT2 concernant les soins à domicile, il regrette cependant que cette révision soit circonscrite à la CCT location de services. Il craint que cela pose – si elle devait être concrétisée – des problèmes d'interprétation, d'application et d'inégalité de traitement. Enfin, il préconise que le projet soit remanié, non seulement afin de mieux se conformer à la systématique actuelle des textes légaux mais également afin de gommer certaines imperfections.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de l'emploi et du marché du travail